



1 PROPOSE

On met à votre disposition **une gamme performante intérieure et extérieure** pour la vigilance, le cheminement et l'antidérapance répondant au besoins des usagers en situation d'handicap pour pouvoir accéder et circuler en autonomie et sécurité.

2 DÉVELOPPE

Nos produits sont créés par notre centre de recherche et de développement respectant les exigences performantielles et les normes en vigueur.

3 MAÎTRISE

Notre expérience confirmée dans la fabrication des produits d'accessibilité et de leurs systèmes de pose depuis plus de 10 ans, nous permet de travailler en étroite collaboration avec les acteurs tels que : les maîtres d'ouvrage, applicateurs routiers, collectivités, entreprises du bâtiment, associations, ...

4 ACCOMPAGNE

Notre service technique et commercial répond à vos questions, propose une aide à la pose et aux implantations des produits.

DÉCOUVREZ
NOS
SOLUTIONS



 Prendre en compte tous les handicaps :
moteur, auditif, visuel, mental, psychique...

&

 En situation de handicap :
personnes âgées, personnes avec problèmes de santé, personnes avec charges , poussettes ...



DÉFICIENTS MOTEURS
Personnes en fauteuil roulant
Personnes à mobilité réduite



DÉFICIENTS VISUELS
Personnes aveugles
Personnes malvoyantes



DÉFICIENTS AUDITIFS
Personnes sourdes
Personnes malentendantes



DÉFICIENTS INTELLECTUELS

ACCÉDER & CIRCULER

EN AUTONOMIE & SÉCURITÉ DANS :

-  les logements
-  les parties communes des immeubles d'habitation
-  les ERP (établissements recevant du public)
-  les IOP (installations ouvertes au publics)
-  voirie (passages piéton, trottoirs)
-  espaces publics



ERP

LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC sont classés en 2 CATÉGORIES

1 en fonction de l'activité (voici quelques exemples)

- J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées
- M : Magasins de vente, centres commerciaux
- N : Restaurants et débits de boisson
- O : Hôtels et pensions de famille
- W : Administrations, banques, bureaux
- X : Établissements sportifs couverts
- Y : Musées

2 en fonction de la capacité d'accueil du public

Classement :	Catégorie	Description
	Catégorie 1	plus de 1500 personnes
	Catégorie 2	de 701 à 1500 personnes
	Catégorie 3	de 301 à 700 personnes
	Catégorie 4	moins de 300 personnes à l'exception des établissements compris dans la catégorie 5
	Catégorie 5	correspond aux établissements dans lesquels l'effectif public n'atteint pas les chiffres fixés par la réglementation de sécurité. Les commerces et les services sont donc concernés par cette réglementation quelle que soit leur activité.

VOIRIE

▶ TRAVERSÉES POUR PIÉTONS

Les traversées pour piétons répondent à un certain nombre de caractéristiques réglementaires tant pour les piétons que pour les automobilistes.

Aux traversées pour piétons, des « abaissés » de trottoir, ou « bateaux », sont réalisés avec des ressauts respectant les prescriptions réglementaires.

Une **BANDE D'ÉVEIL DE VIGILANCE** conforme aux normes en vigueur est implantée pour avertir les personnes aveugles ou malvoyantes au droit des traversées matérialisées. Elles comportent un contraste visuel.

Un contraste tactile appliqué sur la chaussée, ou tout autre dispositif assurant la même efficacité, permet de se situer sur les passages pour piétons ou d'en détecter les limites. (Arrêté du 15 janvier 2007).

Son contraste tactile aide à donner la direction ou à rester dans la traversée.

▶ LES ESCALIERS

NB : un escalier comporte au moins 3 marches.

1. Les marches sont de 16 cm en hauteur pour 28 cm de profondeur.
Le revêtement est non glissant.
Les nez des marches sont visibles et antidérapants.
2. Un repérage podotactile indique le début et la fin de l'escalier.
3. La main courante est facile à saisir :
 - sa forme est ronde (4,2 cm de diamètre)
 - elle déborde à l'horizontal au départ et à l'arrivée d'un giron (28 cm)
 - les fixations ne gênent pas le glissement de la main
 - si possible, elle est doublée, utilisable par une personne de petite taille

▶ LES PARKINGS ET LE CHEMINEMENT EXTÉRIEUR

Si vous avez un parking privé, vous devez avoir au moins :

- 2 % de places accessibles au 01/01/2015 (sur le parking clientèle, au moins une place réservée doit être aménagée), à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, reliées à un cheminement accessible.
- 3,30 m de largeur.
- Place horizontale et devers inférieur ou égal à 2 %.
- Une double signalétique verticale et horizontale (marquage au sol)

CONCERNANT LE CHEMINEMENT :

- Il doit permettre d'accéder à l'entrée principale du bâtiment depuis l'accès au terrain.
- Le choix et l'aménagement de ce cheminement est tel qu'il facilite la continuité de la chaîne de déplacement avec l'extérieur du terrain.
- Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel ou l'un des cheminements usuels (le plus souvent emprunté).
- Les sorties usuelles (utilisées dans les conditions normales de fonctionnement) doivent être repérées en tout point du bâtiment.
- Le cheminement ne traverse pas les voies.

ERP

▶ LES RÈGLES SELON LE TYPE D'ERP

••• ERP de type neuf

Respect des règles permettant aux PMR d'accéder aux ERP toutes catégories .

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties privatives extérieures et intérieures des établissements et des installations et concerne également la circulation intérieure.

••• ERP de type existant

en cas de travaux

- Maintien des conditions d'accessibilité existantes
- Les parties créées doivent être accessibles

Depuis le 1er janvier 2015

- les parties du bâtiment ou de l'installation doivent être accessibles.
- La partie accessible de l'établissement doit être la plus proche possible de l'entrée principale ou d'une des entrées principales et doit être desservie par le chemin usuel

EXIGENCES DE LA LOI

tout établissement doit comporter une partie accessible offrant toutes les prestations et respectant les articles suivants :
R.111 - 19-2

- Cheminements extérieurs
- Stationnement des véhicules
- Conditions d'accès et d'accueil dans les bâtiments
- Circulations intérieures horizontales et verticales à l'intérieur des bâtiments
- Locaux intérieurs et sanitaires ouverts au public
- Équipements et mobiliers intérieurs
- Dispositif d'éclairage et d'information des usagers



L'AD'AP

Agenda d'accessibilité programmée

L'Agenda d'Accessibilité Programmée permet à tout gestionnaire/propriétaire d'établissement recevant du public (ERP) de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son établissement après le 1er janvier 2015.

Il correspond à un engagement de réaliser des travaux dans un délai déterminé (jusqu'à 3 ans, sauf cas très particuliers), de les financer et de respecter les règles d'accessibilité.

Le dossier d'Ad'AP doit obligatoirement être déposé avant le 27 septembre 2015 à la mairie (ou dans des cas particuliers auprès du Préfet).



en savoir

www.accessibilite.gouv.fr
www.developpement-durable.gouv.fr
www.accessibilite-batiment.fr
www.certu.fr



SOLUTION

EN VOIRIE ET ERP



BANDE PODOTACTILE INTÉRIEURE & EXTÉRIEURE

Ce dispositif est destiné à alerter les PMR d'un obstacle ou d'un escalier sur leur trajet

les personnes en détectent aisément les reliefs au pied ou à la canne.

EXIGENCE
DE LA LOI

EN VOIRIE

Implantation obligatoire aux abaissés de trottoir des passages piétons lors de travaux sur voiries.
suite au décret 2006-1657 du 21 décembre 2006
(Arrêté du 15 Janvier 2007 en précise les modalités)

EN HAUT D'UN ESCALIER

Un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0.50m de la première marche.

LA BANDE PODOTACTILE

INTÉRIEURE & EXTÉRIEURE

Répond aux caractéristiques de la réglementation
NF P98-351

www.certu.fr

Dimensions : standard 60 cm et réduite 40 cm.

Géométrie des plots : dimension et emplacement

Mesures de performances : anti-glissance, contraste visuel, variation de température, indentation, classement global feu, stabilité dimensionnelle.



IMPLANTATION

des surfaces tactiles au sol pour les piétons en situation de dangers dans :

- ▶ Traversée de chaussée
- ▶ Bordure de quai ferroviaire
- ▶ Volée d'escaliers
- ▶ Passage pour piétons
- ▶ Arrêt de bus, tram
- ▶ Carrefour...



Le principe d'implantation

Le pas de freinage par rapport au nez de quai, au nez de marche, au bordure de trottoir, à la voie de circulation des véhicules **doit être de 50 cm (+/- 2 cm)**. Cette distance correspond à la distance d'arrêt de l'usager malvoyant ou aveugle. Le dispositif est donc positionné **parallèlement à la limite du danger et à 50 cm**. (Cette distance de 50 cm est exceptionnellement réduite pour le cas d'un îlot-refuge)



IMPLANTATION SUR LES QUAIS D'ACCÈS AUX TRANSPORTS

Le dispositif comporte **une bande podo de largeur réduite** (modèle 40 cm) et doit impérativement être **implanté de manière continue** sur toute la longueur et **parallèlement à la bordure**.

IMPLANTATION FACE À UNE TRAVERSÉE DE VOIE

lorsqu'un marquage réglementaire de passage pour piéton existe, le dispositif doit être arrêté dès que l'abaissé de trottoir atteint les 5 cm de hauteur.

implantation sur trottoir

Le dispositif comporte **une bande podo de largeur réduite de 40 cm** pour les trottoirs à une largeur maximale inférieure ou égale à 1.90 m
 Pour les **trottoirs supérieurs à 1.90 m** implanter le **modèle 60 cm**.

Implantation sur îlot-refuge

îlots d'une largeur supérieur à 2.70

Le dispositif comporte **deux bandes podo de largeur standard** (modèle 60 cm)

îlots d'une largeur 2.30 à 2.70

Le dispositif comporte **deux bandes podo de largeur réduite** (modèle 40 cm)

îlots d'une largeur 1.50 à 1.80

Le dispositif comporte **deux bandes podo de largeur réduite** (modèle 40 cm) juxtaposées.



IMPLANTATION EN HAUT DES VOLÉES D'ESCALIER (trois marches et plus)

Le dispositif comporte **une bande podo de largeur standard** (modèle 60 cm) qui doit être sur toute la largeur de l'escalier à 50 cm du nez de la première marche. La **bande podo de largeur réduite** (modèle 40 cm) est possible uniquement en haut des escaliers situés dans une installation ouverte au public et un établissement recevant du public.

SOLUTION

RAIL DE GUIDAGE

EN VOIRIE ET ERP

INTÉRIEUR & EXTÉRIEUR



Ce dispositif permet de se diriger d'un point A à un point B.

Les personnes en détectent les cannelures et les nervures à la canne.

EXIGENCE
DE LA LOI

LE CHEMINEMENT

doit répondre aux exigences suivantes :

Comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle,

Avoir un contraste visuel par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.

Être non glissants.

RAIL DE GUIDAGE

INTÉRIEUR & EXTÉRIEUR

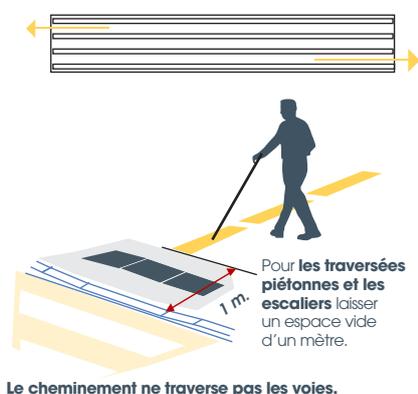
Répond aux caractéristiques de la réglementation
NF P98-352

www.certu.fr

Dimensions : 3 nervures et 4 nervures, semelle ..

Mesures de performances : anti-glissance, contraste visuel, variation de température, indentation, classement global feu, stabilité dimensionnelle.

IMPLANTATION DES MODULES DE GUIDAGE 4 NERVURES



Le principe d'implantation

Ce dispositif est implanté en continu et les nervures dans le sens du déplacement. Cela permet à l'utilisateur de garder un axe de déplacement

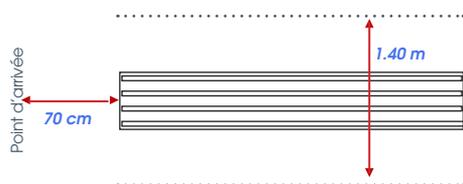
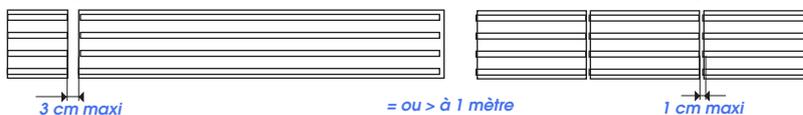
L'IMPLANTATION DOIT PERMETTRE L'ÉCOULEMENT DES EAUX

En voirie, espaces publics, IOP, à l'extérieur de tous les ERP et à l'intérieur des ERP catégories 1 et 2.

À l'intérieur des ERP catégories 3 et 5 sur une longueur mini d'un 1 mètre. 2 types d'implantation soit :

la dimension maxi des espacements d'écoulement des eaux est de 3 cm et espacés d'un mètre.

1 espacement d'écoulement de 3 cm maxi ou en 3 espacements de 1 cm maxi

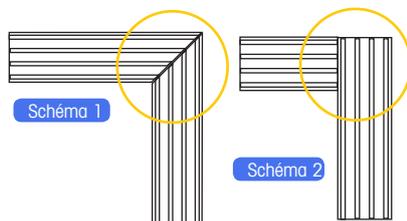


GUIDAGE

le dispositif de guidage doit être libre de tout obstacle sur une largeur mini de 1.40 m

DÉPART ET L'ARRIVÉE

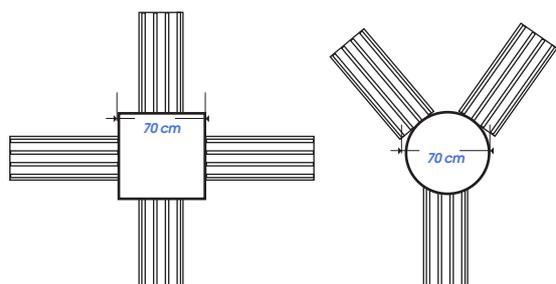
le dernier rail s'arrête 70 cm avant le point d'arrivée afin de permettre à la personne de s'arrêter après avoir détecté la fin du dispositif.



CHANGEMENT D'ORIENTATION

Schéma 1

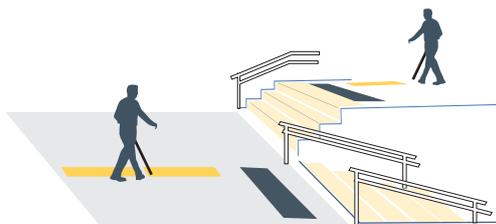
Cette implantation permet d'assurer de manière optimale la continuité du dispositif (si le module ne peut être coupé l'implantation schéma 2 est possible)



CHOIX D'ITINÉRAIRES

Le vide oblige l'arrêt pour rechercher une information et détecter différentes possibilités de cheminement.

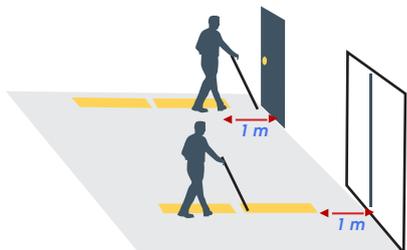
L'espace vide doit dépasser de part et d'autre du dispositif de guidage. 70 cm de côté de vide est mis en place.



LES ESCALIERS

Le dispositif est implanté perpendiculairement aux dispositifs d'éveil de vigilance et au droit des mains courantes.

Dans les lieux très fréquentés.
Diriger vers les mains courantes de droite et vers la main courante du milieu pour les escaliers montants et descendants à deux volées.



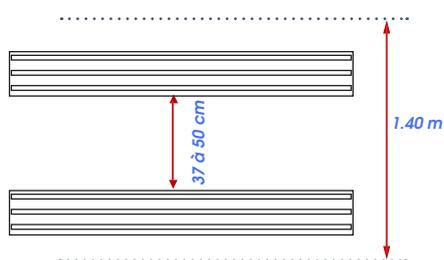
ARRIVÉE VERS UNE PORTE

- Implanter le dispositif du côté de la poignée pour les portes manuelles
- Au milieu pour les portes automatiques
- Le guidage s'arrête à un 1 mètre de la porte pour respecter le pas de freinage

IMPLANTATION DES MODULES 3 NERVURES

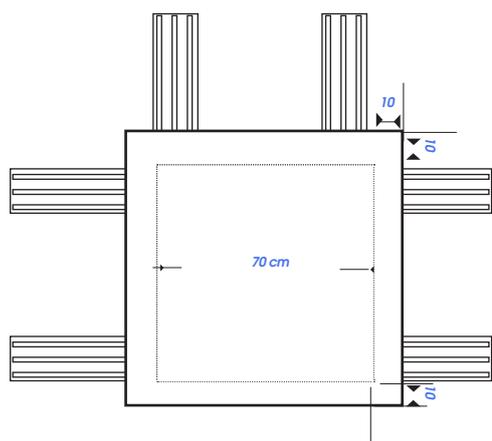
Pour les grands ERP ou IOP (halls de gare, aéroports ...)

il est préférable d'implanter deux modules de trois nervures en raison de la répétition du signal de part et d'autre du cheminement.



GUIDAGE

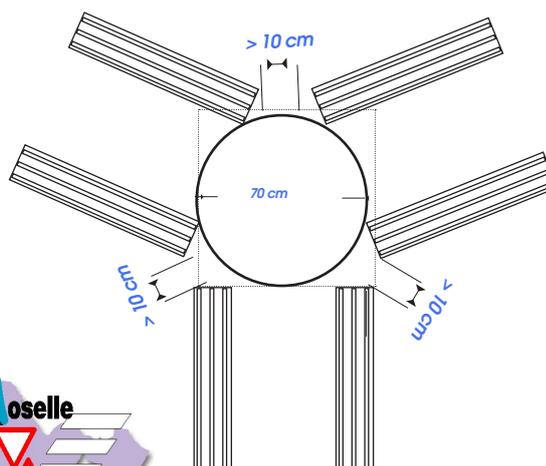
Laisser un espacement de 37 à 50 cm entre les 2 modules et 1.40 m libre d'obstacle minimum comme pour la simple bande



CHOIX D'ITINÉRAIRES

Le vide oblige l'arrêt pour rechercher une information et détecter différentes possibilités de cheminement.

L'espace vide doit avoir une largeur de 20 cm de plus que la largeur du dispositif double bande.



ALERTE DE
VIGILANCE

SOLUTION

PROFIL PLAT & NEZ DE MARCHÉ

ESCALIERS ET ZONES GLISSANTES



INTÉRIEURS & EXTÉRIEURS

Dispositifs destinés à éviter les chutes.

EXIGENCE
DE LA LOI

R. 111-19-2 | article 7-1

LES NEZ DE MARCHES

doivent répondre aux exigences suivantes :

Être contrastés visuellement par rapport
au reste de l'escalier

Être non glissants

Ne pas présenter de débords excessifs par rapport
à la contremarche de la marche

NEZ DE MARCHÉ & PROFIL PLAT

INTÉRIEURE & EXTÉRIEURE

Répond aux caractéristiques de la réglementation

Antidérapance

Mesures performantielles : anti-glissance, contraste visuel ...

Produits adaptés en voirie et pour les ERP tels que :

- Logements
- Parties communes d'immeubles
- ERP (Etablissements Recevant du Public)
- IOP (Installations Ouvertes au public)
- Lieux de travail
- Espaces public



RAPPEL

IMPLANTATION COMPLÈTE D'UN ESCALIER

BANDE PODOTACTILE **LABRADOR**

SOLUTION D'ÉVEIL À LA **VIGILANCE**

Ce dispositif est destiné à alerter les PMR d'un obstacle ou d'un escalier sur leur trajet.

Les personnes détectent aisément les reliefs au pied ou à la canne. Ses différents coloris permettent d'effectuer un contraste selon l'environnement et le support

NEZ DE MARCHÉ ADHÉSIF OU ALU/INOX

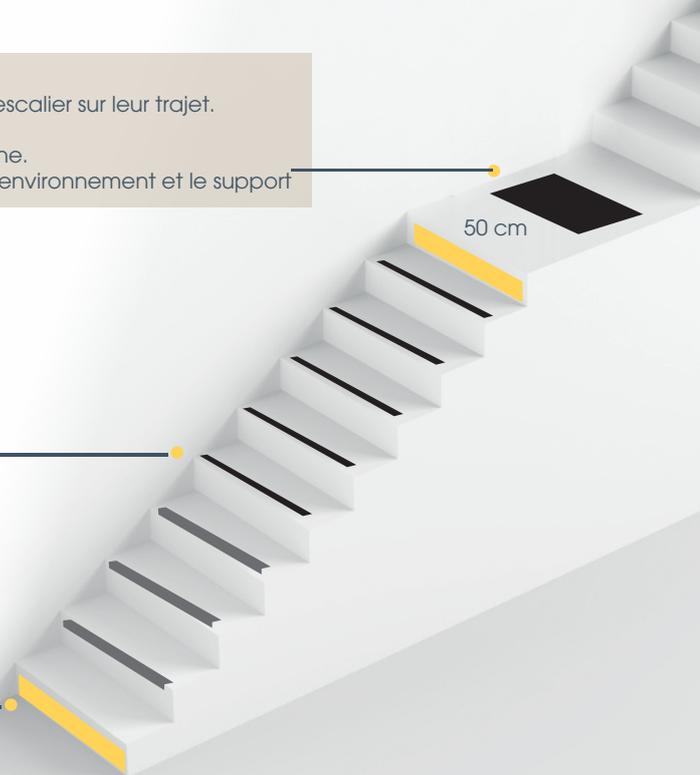
SOLUTION **ANTIDÉRAPANTE**

Ce dispositif offre un contraste qui permet d'appréhender sa circulation en toute sécurité et de limiter ses risques de chute.

CONTREMARCHE VISUELLE ADHÉSIVE

SOLUTION DE **CONTRASTE**

Ce dispositif est destiné à contraster la première et la dernière contremarche, permettant aux personnes d'estimer la hauteur de l'escalier qu'ils abordent .



SOLUTION

MARQUAGE



SIGNALISATION ET RÈGLES DIMENSIONNELLES

Dispositifs de marquage adaptés aux places de stationnement pour les personnes handicapées

EXIGENCE
DE LA LOI

Arrêté du 1er août 2006 - article 3

TOUT PARC DE STATIONNEMENT AUTOMOBILE INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR à l'usage du public et dépendant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public doit comporter une ou plusieurs places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage.

Ces places adaptées sont localisées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil ou de l'ascenseur et reliées à ceux-ci par un cheminement accessible

Les emplacements adaptés et réservés sont signalés.

Les places de stationnement adaptées pour les personnes handicapées doivent répondre aux dispositions suivantes :

Les places adaptées destinées à l'usage du public doivent représenter au minimum 2% du nombre total de places prévues pour le public. Le nombre minimal de places adaptées est arrondi à l'unité supérieure.

Au-delà de 500 places, le nombre de places adaptées, qui ne saurait être inférieur à 10, est fixé par arrêté municipalité.

Chaque place adaptée destinée au public doit être repérée par un marquage au sol ainsi qu'une signalisation verticale

La largeur minimale des places adaptées doit être de 3,30 m